

PROTECTION MG

Guide des définitions

L'assurance en cas de
maladies graves :
avec simplicité,
rapidité et facilité

Couvre 4 maladies
graves à des
taux abordables

Assurance et placements
Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}



Protection MG 10 de l'Empire Vie^{MC} et Protection MG 20 de l'Empire Vie^{MC}

L'assurance en cas de maladies graves
avec simplicité, rapidité et facilité :



Structure simple : couvre 4 maladies graves à des
taux abordables



Processus rapide : offert en ligne dans
Rapide & Complet ou sur support papier



Souscription facile : appréciation des risques de
l'assurance vie sans les exigences traditionnelles
d'appréciation des risques pour les maladies graves

À propos de ce guide

Nous avons conçu ce guide pour fournir plus de détails sur les quatre (4) maladies graves assurées en vertu du contrat Protection MG de l'Empire Vie. Ce guide présente les dispositions, les conditions, les exclusions et les périodes de survie requises. Il doit être utilisé à titre d'information générale seulement. Il ne remplace pas les clauses du contrat Protection MG de l'Empire Vie.

Veillez lire le contrat attentivement.

Les clauses relatives aux maladies graves et les conditions assurées en tant que maladies graves incluses dans le contrat Protection MG de l'Empire Vie exposent les dispositions et les définitions servant à déterminer la validité d'une demande de prestation pour une maladie grave. Une maladie ou une condition n'est pas couverte et n'est admissible à aucune prestation pour une maladie grave si cette maladie ou cette condition ne figure pas dans les clauses relatives aux maladies graves ou que la maladie ou la condition ne répond pas aux critères indiqués dans le contrat.

Maladies graves assurées

Cancer

« Cancer (mettant la vie en danger) » s'entend du diagnostic formel (tel qu'il est défini dans le contrat) d'une tumeur, qui doit être caractérisée par la prolifération anarchique de cellules malignes et l'invasion des tissus sains. Les types de cancer comprennent le carcinome, le mélanome, la leucémie, le lymphome et le sarcome.

Exclusions :

AUCUNE prestation pour une maladie grave NE sera versée dans les cas suivants :

- a) lésions qualifiées de bénignes, de précancéreuses, d'incertaines, de limites (« borderline ») ou de non invasives, carcinome *in situ* (Tis) ou tumeurs au stade Ta;
- b) cancer de la peau avec présence de mélanome malin dont l'épaisseur est inférieure ou égale à 1 mm, à moins d'être ulcéré ou accompagné de nœuds lymphoïdes ou de métastases;
- c) tout cancer de la peau sans présence de mélanome, sans nœuds lymphoïdes ni métastases;
- d) cancer de la prostate au stade T1a ou T1b, sans nœuds lymphoïdes ni métastases;
- e) cancer de la thyroïde papillaire ou cancer de la thyroïde folliculaire, ou les deux, dont le plus grand diamètre tumoral est inférieur ou égal à 2 cm et qui est au stade T1, sans nœuds lymphoïdes ni métastases;
- f) leucémie lymphoïde chronique à un stade inférieur au stade 1 selon la classification de Rai;
- g) tumeurs stromales gastro-intestinales malignes et tumeurs carcinoïdes malignes à un stade inférieur au stade 2 selon la classification de l'AJCC.

AUCUNE prestation pour une maladie grave NE sera payable si, dans les 90 jours suivant la date la plus tardive entre la date d'effet de la Protection MG ou la date de la dernière remise en vigueur de celle-ci, l'assuré :

- a) a présenté des signes ou des symptômes, ou s'est soumis à des investigations qui ont mené à l'établissement du diagnostic de cancer (couvert ou non au titre du contrat), peu importe la date du diagnostic; ou
- b) a reçu un diagnostic de cancer (couvert ou non au titre du contrat).

Les renseignements médicaux concernant le diagnostic et tous signes, symptômes ou investigations qui ont mené à l'établissement du diagnostic doivent être communiqués à l'Empire Vie dans les 6 mois suivant la date du diagnostic. Si ces renseignements ne sont pas fournis dans le délai prescrit, l'Empire Vie peut refuser TOUTE demande de prestation portant sur un cancer, ou sur toute maladie grave causée par un cancer ou son traitement.

Période de survie :

L'assuré doit vivre pendant au moins 30 jours après la date du diagnostic.

Pontage aortocoronarien

« Pontage aortocoronarien » s'entend d'une intervention chirurgicale cardiaque visant à corriger le rétrécissement ou l'obstruction d'une ou de plusieurs artères coronaires au moyen d'une ou de plusieurs greffes. L'intervention chirurgicale doit être jugée médicalement nécessaire par un spécialiste (tel qu'il est défini dans le contrat) et réalisée par un spécialiste.

Exclusions :

AUCUNE prestation pour une maladie grave NE sera versée pour une angioplastie, des interventions intraartérielles, des interventions percutanées ou des interventions non chirurgicales.

Période de survie :

L'assuré doit vivre pendant au moins 30 jours après la date du diagnostic.



Crise cardiaque

« Crise cardiaque » s'entend du diagnostic formel de la mort du muscle cardiaque résultant d'une insuffisance de l'irrigation sanguine qui entraîne l'augmentation et la chute des marqueurs biochimiques cardiaques au point que leur niveau confirme le diagnostic d'un infarctus du myocarde, accompagnées d'au moins une des manifestations suivantes :

- a) symptômes de crise cardiaque;
- b) changements récents à l'électrocardiogramme (ECG) indiquant une crise cardiaque;
- c) apparition de nouvelles ondes Q pendant ou immédiatement après une intervention cardiaque intraartérielle, dont une coronarographie ou une angioplastie coronarienne.

Exclusions :

AUCUNE prestation pour une maladie grave NE sera versée dans les cas suivants :

- a) changements à l'ECG suggérant un infarctus du myocarde antérieur qui n'est pas conforme à la définition de crise cardiaque ci-dessus;
- b) augmentation des marqueurs biochimiques cardiaques par suite d'une intervention cardiaque intraartérielle, dont une coronarographie ou une angioplastie coronarienne, et à défaut de nouvelles ondes Q.

Période de survie :

L'assuré doit vivre pendant au moins 30 jours après la date du diagnostic.

Accident vasculaire cérébral

« Accident vasculaire cérébral » s'entend du diagnostic formel d'un accident vasculaire cérébral causé par une thrombose ou une hémorragie intracrâniennes, ou par une embolie de source extracrânienne, avec :

- a) apparition aiguë de nouveaux symptômes neurologiques;
- b) de nouveaux déficits neurologiques objectifs constatés au cours d'un examen clinique. Ces symptômes et déficits doivent persister pendant plus de 30 jours suivant la date du diagnostic et doivent être corroborés par des tests d'imagerie diagnostique.

Exclusions :

AUCUNE prestation pour une maladie grave NE sera versée dans les cas suivants :

- a) accident ischémique transitoire;
- b) accident vasculaire intracérébral causé par un traumatisme;
- c) infarctus lacunaire qui n'est pas conforme à la définition d'accident vasculaire cérébral ci-dessus.

Période de survie :

L'assuré doit vivre pendant au moins 30 jours après la date du diagnostic.

Pour obtenir plus de détails sur les caractéristiques du régime, veuillez consulter le contrat de police.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (Empire Vie) est une société fière d'être canadienne qui est en activité depuis 1923. Nous offrons une gamme de produits individuels et collectifs d'assurance vie et maladie, de placements et de retraite, y compris des fonds communs de placement par l'entremise de Placements Empire Vie Inc., notre filiale en propriété exclusive.

L'Empire Vie se classe parmi les 10 principaux assureurs vie au Canada¹ et jouit de la note A (Excellent) que lui a attribuée la firme A.M. Best². Notre mission est d'aider les Canadiens et les Canadiennes à obtenir les placements, l'assurance individuelle et l'assurance collective dont ils ont besoin afin d'accumuler un patrimoine, de générer un revenu et d'atteindre la sécurité financière avec simplicité, rapidité et facilité.

Suivez l'Empire Vie sur Twitter avec l'identifiant @EmpireVie ou visitez notre site Web au www.empire.ca pour obtenir plus de détails.

¹ *Globe and Mail* Report on Business, juin 2018, selon le revenu.

² Le 7 juin 2018.

L'information présentée dans ce document est fournie à titre informatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

^{MC} Marque de commerce de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}

www.empire.ca info@empire.ca

